

Conditions particulières de la police 99.063 023
Effet 01/05/2011

Preneur d'assurance : Club Alpin Belge, Fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée ASBL
Compagnie : AG Insurance

Les présentes « conditions particulières », les intercalaires et les « conditions générales » référencées « corporate accident plus 0079-2288001F-01092003 » font partie intégrante du contrat d'assurance.

Les présentes conditions particulières priment les conditions générales « corporate accident plus » si ces dernières leurs sont contraires.

Définitions.

- Par dérogation au lexique, ont la qualité d'assurés :
 - L'association, à savoir :
 - a) le preneur d'assurance à savoir le Club Alpin Belge, Fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée ASBL et les membres de ses comités ;
 - b) les cercles locaux et clubs affiliés et les membres de leur(s) comité(s);
 - les personnes occupées dans le cadre de leur activité pour compte de l'association;
 - tous les membres de l'association y compris les « membres-adhérents » inscrits dans les fichiers de l'association , sans limite d'âge;
 - les invités de l'association identifiés par la possession d'une carte d'invitation et l'inscription dans le fichier ad hoc qui mentionnera, le nombre de jours de validité de l'invitation délivrée, entendu que, par dérogation à l'article 2 des conditions générales, la garantie ne sera acquise que pour les sinistres survenus en Belgique. Par « invité » on entend toute personne non membre qui souhaite par une première participation active découvrir la pratique de l'une ou l'autre des activités assurées. La garantie n'est acquise que durant la pratique de l'activité elle-même.
- Activité assurée.
D'une manière générale, l'activité assurée est celle décrite par les statuts du preneur d'assurance, pratiquée en groupe ou de manière individuelle, à titre d'amateur non rémunéré et/ou de loisirs, organisée ou non par l'association.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée, sont compris dans la garantie.

Il est convenu de manière expresse :

- qu'aucune restriction n'intervient relativement à des semi-professionnels, éventuellement défrayés, aux quels l'association fait appel en vue de l'encadrement d'activité(s) assurée(s) ;
- que ne sont pas considérées comme rémunérations, les sommes versées à titre de dédommagement de frais exposés.

Il est précisé que les activités ci-après sont expressément couvertes :

- L'alpinisme ; le dry tooling, le ice climbing.
- La randonnée ;
- La randonnée en traineau
- La pratique du mountain-bike ;
- L'escalade en milieu naturel, sur structure artificielle d'escalade ;
- La varappe ;
- Le parcours de via-ferratas ;
- Le canyoning ;
- Le ski sous toutes ses formes ;
- Le peignage des rochers gérés par le preneur d'assurance et/ou le CABAK;
- L'équipement de voies rocheuses en ce compris la pose et l'entretien du matériel nécessaire à la sécurisation de la pratique sportive;
- La spéléologie ;
- La pratique du camping, du bivouac lorsqu'elle fait partie intégrante d'une autre activité assurée.

D'autres activités, telle que la dispense de formation en vue de l'octroi ou non d'un brevet, conférence, festivité, démonstration, cours de gymnastique, projection sont également assurées et ce à la condition expresse d'être organisées par l'association.

Les compétitions dans les domaines spécifiques couverts par les fédérations internationales UIAA, IFSC, ECSC, ISMF ou toute autre association internationale dont le preneur d'assurance ou la fédération nationale serait membre (climbing, ski mountaineering, ice climbing..) et les entraînements y relatifs sont couverts en ce compris les trajets des compétiteurs et officiels.

Il est précisé que l'obtention de brevets de type « flocons », « flèche », « chamois » et activités similaires en ski ou dans d'autres activités sportives ne sont pas des compétitions, mais des activités de loisirs assurées.

- Activités exclues de la garantie :

Le saut en parachute, le vol à voile, l'ULM, le deltaplane, la montgolfière, le benji, le parapente, le saut à skis.

I - Etendue de l'assurance responsabilité civile et montants garantis.

1.0 - Objet de l'assurance.

La compagnie garantit, à concurrence des montants prévus ci-après la responsabilité extra-contractuelle des assurés en cas de dommages causés aux membres ou aux tiers, résultant de ou causés par :

- La pratique des activités assurées (cfr. ci-dessus) ;
- Les sites rocheux mis à la disposition de l'association, où dont elle est propriétaire ou locataire. La garantie n'est acquise que pour le(s) site(s) rocheux déclarés à la compagnie ;
- Les locaux, utilisés dans le cadre de l'objet social, dont l'association est propriétaire ou locataire ou occupant;
- Le matériel appartenant ou utilisé par les assurés lors d'une activité assurée.

1.1 - Montants garantis.

Dommages corporels : 3.718.403 euro

Dommages matériels : 371.840 euro

Franchise : l'assuré supportera toujours les premiers 125 euro de tous dommages matériels entraînés par un sinistre.

1.2 - Frais de sauvetage et de prévention.

Conformément à l'article 52 de la loi sur les assurances terrestres, les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie même au-delà des sommes assurées.

Ils sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la somme assurée. Au-delà de la somme assurée les frais de sauvetage sont limités à 495.787 euro.

1.3 - Intérêts et frais.

Conformément à l'article 82 de la loi sur les assurances terrestres, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont à charge de la compagnie même au-delà des sommes assurées.

Ils sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la somme assurée. Au-delà de la somme assurée les intérêts, frais et honoraires sont limités à 495.787 euro.

1.4 – Abandon de recours.

Un abandon de recours est consenti (sauf cas de malveillance) en faveur des propriétaires de terrains, sites ou autres lieux fréquentés par les assurés.

II - Etendue de la garantie « frais de recherches et de secours »

2.0 - Objet de l'assurance.

La compagnie garantit le remboursement des frais exposés pour l'organisation de recherches et l'octroi de secours aux personnes assurées .

2.1 - Montants garantis.

4.957 euro par sinistre et par assuré, sans pouvoir dépasser 24.789 euro par sinistre frappant plusieurs assurés.

Au cas où une personne ne possédant pas la qualité d'assuré se trouvait dans le groupe à rechercher et/ou à secourir, l'indemnité à payer par la compagnie sera réduite dans la proportion existant entre le nombre de personnes pouvant se prévaloir de la qualité d' assuré et le nombre total de personnes secourues

Le preneur d'assurance supportera une franchise de :

- 247 euro pour les frais exposés en Europe ;
- 620 euro pour les frais exposés hors Europe.

Les frais de recherches et de secours seront remboursés sur production des pièces justificatives.

III - Etendue de l'assurance « individuelle accident » et montants garantis.

Sont abrogés les articles 9 – 10,f) - 11 à 14 - 16 à 19 - 20 à 33.

La notion « d'acte notoirement téméraire » est abandonnée.

1. 0 - Objet de l'assurance.

La compagnie s'engage à payer les sommes convenues lorsqu'un assuré est victime d'un accident survenu **lors d'une activité assurée**.

Par précision de la notion « d'accident » ou par extension, l'assurance couvre également :

1. Les lésions causées par la foudre, par les décharges électriques ou par des phénomènes atmosphériques soudains;
2. Les lésions, l'insolation, le refroidissement, les gelures, l'inanition, survenant à la suite d'un accident garanti. La garantie reste acquise à l'assuré pendant l'attente d'un secours extérieur, au cours des mesures de sauvetage ou au cours de déplacement entrepris dans le but de reprendre contact avec les lieux habités ;
3. L'empoisonnement ou l'infection provenant directement d'un accident garanti, ainsi que l'empoisonnement causé soit par l'action criminelle d'un tiers, soit par l'ingestion ou le contact, par suite d'une erreur, d'une substance vénéneuse, corrosive ou toxique ;
4. Les lésions consécutives à une chute, à une collision ou à tout autre événement accidentel semblable, même si la chute, la collision ou l'événement accidentel considéré, résulte d'un malaise, d'un vertige, d'une crampe ou d'une perte de connaissance ;
5. L'asphyxie ou le commencement d'asphyxie par le dégagement imprévu de gaz ou de vapeurs, par chute ou immersion involontaire dans l'eau ou par noyade ;
6. Les lésions et les atteintes à la santé survenues lors du sauvetage de personnes, ou de biens, ou en cas de légitime défense ;
7. Les lésions résultant d'agressions ou d'attentats commis sur la personne de l'assuré, même au cours de grèves, d'émeutes ou de troubles civils, sauf s'il était prouvé que l'assuré aurait pris une part active, comme gréviste ou émeutier, aux événements dont il serait victime ;
8. Les luxations, les entorses, les lumbagos, les hernies, les distorsions ou déchirures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, et les autres lésions analogues lorsque, abstraction faite des causes et des circonstances de temps et de lieu, de telles affections sont considérées comme accidentelles suivant la jurisprudence en matière d'accident du travail ;
9. Le charbon, la rage et le tétanos.

10. Les complications des lésions initiales produites par un accident garanti.
11. Les lésions ou leurs suites provenant de traitements ou d'opérations faits par l'assuré sur lui-même ou par une tierce personne, suite à un accident, en vue d'en atténuer les conséquences et en raison de l'impossibilité où il s'est trouvé de recevoir en temps utiles les soins médicaux nécessaires ;

1.1 - Capitaux garantis.

En cas de décès : 7.437 euro.

Il est précisé que lorsqu'un assuré disparaît lors d'une activité assurée et que les recherches menées en vue de le retrouver sont restées vaines, il sera considéré comme absent au sens de l'article 115 du code civil, six mois après sa disparition. L'indemnité sera alors payée à ses ayants-droits sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir un jugement en « déclaration d'absence ».

En cas d'invalidité permanente : 14.874 euro

Frais médicaux : : 2.500 euro par sinistre et par victime.

Franchise : anglaise de 250 euro, en d'autres termes si les frais médicaux qui restent à charge de la victime sont supérieurs à 250 euro, ils sont remboursés intégralement. Par contre, si ces frais sont inférieurs à 250 euro, la compagnie n'interviendra pas.

Responsabilité civile

Contrat no : 03/99.063.023/38

Emis le 07/06/2011

EXEMPLAIRE PRENEUR

CLAUSES PARTICULIERES

CL. 37 : EXCLUSION AMIANTE

Les présentes dispositions complètent toutes les conditions applicables au contrat. Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Par conditions applicables, on entend : les conditions générales et particulières ainsi que les conditions spécifiques éventuelles, les dispositions conventionnelles et / ou les conditions courtiers et autres.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie RC Objective Incendie et Explosion.

Sont également exclus :

les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

CL. 38 : EXCLUSION TERRORISME

Les présentes dispositions complètent toutes les conditions applicables au contrat. Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Par conditions applicables, on entend : les conditions générales et particulières ainsi que les conditions spécifiques éventuelles, les dispositions conventionnelles et / ou les conditions courtiers et autres.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie RC Objective Incendie et Explosion.

Sont également exclus :

les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

CLAUSE. 951 : "ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU BENEVOLAT/VOLONTARIAT"

Art. 1 : Description

Nous accordons la garantie en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, publiée dans le Moniteur Belge du 29 août 2005.

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires aux dispositions des conditions générales ; elles les annulent et les remplacent dans la mesure où il y aurait contradiction.

I. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Art. 2 : Le risque assuré

Nous assurons votre responsabilité civile, dans les limites fixées dans les conditions générales et particulières, pour la responsabilité civile de l'organisation et la responsabilité civile du volontaire ainsi que, s'ils sont mineurs, la responsabilité de leurs parents ou tuteurs sur la base de l'article 1384 du Code civil, pour autant qu'ils subissent cette responsabilité lors de l'exécution des activités comme volontaire pour cette organisation ou sur le chemin de ces activités, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Nous assurons également votre responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par les bâtiments, installations et les biens que vous utilisez pour ces activités.

VOIR VERSO S.V.P.

Responsabilité civile

Contrat no : 03/99.063.023/38

Emis le 07/06/2011

Art. 9 : exclusions

Sans préjudice des exclusions légales prévues par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, sont exclus de la couverture, de manière exhaustive, les cas suivants :

1. Les dommages causés à l'organisation ;
2. Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. Les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
4. Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
5. Les dommages matériels causés par des mouvements de terrain ;
6. Les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
7. Les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
8. Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
9. Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
10. Les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
11. Les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident ;
12. Les amendes ou transactions pénales administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ;
13. Les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant ;
14. Les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre intentionnel ou un sinistre résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat.